Nations Unies A/HRC/31/L.52

Assemblée générale

Distr. limitée
22 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Chine, Cuba, Égypte*, Fédération de Russie, Pakistan* : amendement au projet de résolution A/HRC/31/L.28

31/… Protection des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels

Lire comme suit le paragraphe 1 :

1. *Souligne* que le droit qu'a toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévu dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, sans craindre ni risquer de représailles, est essentiel à l'édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques, et réaffirme qu'il importe au plus haut point de respecter, protéger, promouvoir et faciliter le travail de ceux qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels car celui-ci contribue de façon cruciale à la réalisation de ces droits, y compris en ce qui concerne l'environnement, les questions foncières et le développement ;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

GE.16-04626 (F) 230316 230316

1604626

Merci de recycler